

PAR COURRIEL

Le 8 février 2019

Letter Fid

Monsieur David Lametti
Ministre de la Justice et
Procureur général
Gouvernement du Canada
284, rue Wellington, 4^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Monsieur le Ministre,

Permettez-moi d'abord de vous offrir mes plus sincères félicitations pour votre récente nomination à titre de ministre de la Justice et procureur général du Canada. Soyez assuré de mon entière collaboration dans tous les dossiers portant sur la justice en général et plus particulièrement ceux ayant une incidence sur les citoyens et les justiciables du Québec.

Comme vous le savez, le 14 décembre dernier, dans l'arrêt *R. c. Boudreault*, la Cour suprême du Canada a invalidé l'article 737 du *Code criminel* en raison d'une atteinte injustifiée à la protection contre les peines cruelles et inusitées. Ainsi, la suramende compensatoire, qui avait pour objectif de responsabiliser les contrevenants à l'égard des victimes de la criminalité tout en finançant les programmes et services leur venant en aide, ne peut plus être imposée, et ce, tant qu'elle ne sera pas réintroduite au *Code criminel*. Le projet de loi C-75 pourrait répondre à cet objectif.

Cela étant, considérant que le projet de loi C-75 est encore à l'étude en prévision de son éventuelle adoption, je tenais à vous faire part de deux préoccupations découlant de l'arrêt Boudreault.

... 2

En premier lieu, bien que cette décision de la Cour suprême n'ait pas de portée rétroactive, une problématique subsiste en ce qui concerne les personnes déjà assujetties à des suramendes compensatoires qu'elles ne peuvent payer et qui se rattachent à des peines qui ne peuvent plus être contestées. À cet égard, la Cour suprême souligne que l'application des mesures d'exécution prévues au paragraphe 737(9) du *Code criminel* porte autant atteinte à la protection conférée à l'article 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés* que l'imposition de la suramende compensatoire.

En l'espèce, cette question soulève des enjeux particuliers pour le Québec. En effet, celle-ci nécessitera la mobilisation de multiples ressources du système judiciaire pour assurer le traitement de milliers de dossiers pour lesquels la suramende compensatoire n'a pas encore été payée et pour des milliers d'autres où des mesures d'exécution étaient déjà entreprises.

La Cour suprême souligne que le législateur fédéral pourrait prendre des mesures pour remédier à cette situation dans le cadre d'une nouvelle version de l'article 737 du *Code criminel*. Conséquemment, nous souhaiterions connaître les intentions de votre gouvernement à cet égard.

En second lieu, à la lumière de l'arrêt Boudreault, je tenais à vous faire part d'un questionnement relativement aux mesures prévues concernant la suramende compensatoire dans le projet de loi C-75. Dans sa décision, la Cour suprême mentionne que la suramende compensatoire est une sanction pénale ayant *de facto* une durée indéfinie pour certains contrevenants. Dans ce contexte, il pourrait s'avérer approprié de prévoir un mécanisme de révocation de la suramende compensatoire lorsqu'il s'avère, au fil de divers événements, que celle-ci cause finalement un préjudice injustifié au contrevenant. En d'autres mots, la réintroduction du pouvoir d'exemption discrétionnaire initial ne permettrait vraisemblablement pas à elle seule de protéger une personne à l'encontre d'une indigence à venir.

En terminant, je ne peux passer sous silence les répercussions de ce jugement sur le financement des services d'aide aux personnes victimes d'actes criminels. Rappelons que les montants perçus à titre de suramende compensatoire doivent servir à financer ces services. Au Québec, ces montants représentent chaque année le tiers des revenus affectés à l'aide aux victimes. En 2017-2018, ils s'élevaient à 11,8 M\$. Ceux-ci servent notamment à financer plusieurs organismes offrant des services directs aux personnes victimes d'actes criminels ainsi que des initiatives particulières pour favoriser la recherche, l'information, la sensibilisation et la formation en matière d'aide aux victimes d'actes criminels.

Soucieuse que le Québec puisse continuer de maintenir de tels services, il m'apparaît nécessaire de connaître rapidement les mesures que vous entendez mettre en place pour compenser les sommes qui ne pourront pas être perçues à titre de suramende compensatoire. Une telle mesure permettrait d'assurer une stabilité dans le financement des services d'aide aux victimes. Je vous offre à ce titre mon entière collaboration dans la recherche de solutions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La ministre de la Justice et
procureure générale,



Sonia LeBel